

**MAIRIE  
DE  
POLLIONNAY**  
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 2026/154**

Téléphone : 04-78-48-12-09

**OBJET : Réglementation de la circulation Chemin de la Garnière**

*Le Maire de la Commune de Pollionnay,*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,*

*Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,*

*Vu la demande des services technique de la ville de POLLIONNAY, de pratiquer des travaux de fauchage sur la totalité du chemin, le mercredi 1 juillet 2026*

***Considérant que les travaux de fauchage nécessitent de fermer temporairement le chemin à la circulation.***

***Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,***

**ARRETE**

**Article 1** : *La circulation des véhicules sur le Chemin de la Garnière sera modifiée comme suit :*

***La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf riverains le mercredi 1 juillet 2026 de 06h00 à 14h00. Une déviation sera mise en place à partir de Martines Sud en direction du centre-ville, et à l'angle du Chemin de la Garnière en direction de la Poizatière pour rejoindre le centre-ville et en direction de la Rapaudière pour rejoindre la RD30.***

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

**Article 2** : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

**Article 3** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 4** : Tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 23 juin 2026

  
**L'Adjoint délégué à la sécurité**  
**Loïc BARBERAT**

**Arrêté N° 2026/154**